

Bruxelles, le 14 octobre 2022
(OR. en)

13445/22

ENT 139
MI 733
ENV 1003
DELECT 179

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 12077/22 + ADD 1 - C(2022) 6046 final
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 30.8.2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/655 en ce qui concerne l'adaptation des dispositions relatives à la surveillance des émissions de gaz polluants des moteurs à combustion interne en service installés sur des engins mobiles non routiers afin d'inclure les moteurs dont la puissance est inférieure à 56 kW et ceux dont la puissance est supérieure à 560 kW - Intention de ne pas exprimer d'objections

1. Le 30 août 2022, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement délégué visé en objet conformément à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1628¹.
2. Le 2 septembre 2022, les délégations ont été invitées à faire part, pour le 4 octobre 2022, de leur éventuelle opposition au projet de règlement délégué qui figure dans le document ST 12077/22 + ADD1.

¹ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53) - dernière version consolidée: 17/7/2022

3. Si ni le Parlement européen ni le Conseil ne s'est opposé aux mesures envisagées par la Commission, celle-ci adoptera le projet de règlement délégué après le 30 octobre 2022. Aucune délégation n'a formulé d'observations, ni invoqué des motifs d'opposition.

 4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, l'absence d'opposition au projet de règlement délégué, dont le texte figure dans le document ST 12077/22 + ADD 1.
-